

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n. ~~13.17~~ du ~~2.1.DEC.2023~~ portant ouverture d'un concours sur épreuves en vue de l'accès au grade de maître assistant hospitalo-universitaire.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu l'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 02 Juin 1966 modifié et complété relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires,

Vu le décret présidentiel n°23-119 du 23 chaabane 1444, modifié, correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret exécutif n°90-99 du 27 Mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant,

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhi El Hidja 1415 correspondant au 13 Mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques,

Vu le décret exécutif n°08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours d'accès aux grades de maître assistant hospitalo-universitaire, de maître de conférences hospitalo-universitaire classe A et de professeur hospitalo-universitaire,

Après concertation avec Monsieur le Ministre de la Santé.

ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1: Le présent arrêté a pour objet l'ouverture d'un concours sur épreuves en vue de l'accès au grade de maître assistant hospitalo-universitaire.

Article 2: Le nombre de postes de maîtres assistants hospitalo-universitaires à pourvoir au titre du concours, prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, est fixé à **Deux-mille-deux-cent-cinquante-cinq (2255)** postes dont **trois cent vingt (320)** postes au titre de la santé militaire, répartis par structure hospitalo-universitaire et spécialité telle que figurant en annexe au présent arrêté.



Article 3: Le concours pour l'accès au grade de maître-assistant hospitalo-universitaire ouvert aux candidats justifiant, à la date de signature du présent arrêté, du Diplôme d'Etudes Médicales Spéciales ou d'un diplôme reconnu équivalent dans la spécialité postulée.

Article 4: La date de clôture des inscriptions au concours est fixée à vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de la publicité du concours.

Article 5: Le dossier de candidature doit être déposé auprès de l'administration de la faculté de médecine la plus proche du lieu de résidence du candidat.

Il doit comporter les pièces suivantes :

- Fiche de renseignements.
- Copie du diplôme d'études médicales spéciales ou du diplôme reconnu équivalent accompagné de l'attestation d'équivalence,
- Copie du document justifiant de la position du candidat vis à vis du service national,
- Tout document exigé dans l'annexe n°1 de l'arrêté interministériel du 19 novembre 2009 susvisé,

Article 6: La liste des candidats retenus pour participer au concours est arrêtée par une commission composée du directeur des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, d'un doyen de faculté de médecine et d'un enseignant chercheur hospitalo-universitaire de grade de maître-assistant.

Article 7 : Les candidats non retenus pour participer au concours peuvent introduire un recours dans un délai, d'au moins, dix(10) jours avant la date prévue pour le déroulement du concours.

Article 8 : Le concours comporte les épreuves prévues à l'annexe n°1 de l'arrêté du 19 novembre 2009, susvisé, et se déroulera, selon l'établissement d'exercice du président du jury, au sein des facultés de médecine ou des établissements publics de santé concernés.

Article 9 : La liste des candidats définitivement admis au concours est arrêtée, suite à une séance publique de choix des affectations, par spécialité, ordre de mérite et poste d'affectation par une commission interministérielle composée d'un représentant du ministre chargé l'enseignement supérieur, d'un représentant du ministre chargé de la santé et d'un doyen de faculté de médecine.

Article 10: Tout candidat admis n'ayant pas rejoint le poste sur lequel il est affecté dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de la notification de la décision d'affectation, perd le bénéfice de son admission.

Il ne peut se présenter à un nouveau concours d'accès au grade de maître assistant hospitalo-universitaire, avant l'expiration d'un délai de trois(3) ans.

Article 11: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au bulletin officiel l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique



Fait à Alger, le 21 DEC. 2023

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**